

ARTICLE 1 : Une autorisation de construire un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), en matériaux définitifs à Kokoro est accordée aux populations de Kokoro et environs, Province du Kéné Dougou district sanitaire de Orodara.

ARTICLE 2 : Ce Centre de Santé et de Promotion Sociale comprendra, selon le plan type du Ministère de la Santé :

- Un dispensaire avec équipement
- Une maternité avec équipement
- Un dépôt pharmaceutique
- Un logement pour le personnel du dispensaire
- Un logement pour le personnel de la maternité
- Des latrines et toilettes extérieures
- Un forage équipé d'une pompe

ARTICLE 3 : Le Ministère de la Santé fournira le personnel qualifié requis, dès que possible après la construction du CSPS.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional de la Santé des Hauts Bassins est chargé en ce qui le concerne du suivi du projet

AMPLIATIONS :

- | | |
|---------------------------|----|
| - S.G | 1 |
| - H.C Hauts Bassins | 1 |
| - DRS. Orodara | 1 |
| - MCD Orodara | 1 |
| - Préfet de Orodara | 1 |
| - Toutes directions | 15 |
| - Populations intéressées | 2 |
| - Archives/Chrono | 5 |

Ouagadougou 25 FEB 2009



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National